

**PRÉSENTS**

Mme Ann MacDonald, présidente  
Mme Louise Champoux-Paillé, vice-présidente  
Mme Caroline Barbir, secrétaire  
Mme Marie-Pierre Bastien  
Mme Delphine Brodeur (membre observateur sans droit de vote)  
M. Jean-François Bussièrès (*vidéoconférence*)  
M. Laurent Carlier  
Dr Patrick Cossette  
M. Louis Gagnon  
M. Guillaume Gfeller  
Dre Valérie Lamarre  
Mme Annie Lemieux (*vidéoconférence*)  
Mme Anne Lyrette (*vidéoconférence*)  
Mme Céline Morellon (*vidéoconférence*)  
Mme Mirabel Paquette  
M. Frédérick Perrault (*vidéoconférence*)  
Mme Annie Pelletier  
Dr Jean Pelletier (*vidéoconférence*)  
Mme Angèle St-Jacques

**INVITÉS**

Mme Isabelle Demers, présidente-directrice générale adjointe  
M. Fedor Jila, adjoint à la présidente-directrice générale  
M. Benoit Bouffard, adjoint au directeur des ressources financières et de la logistique (*vidéoconférence*)  
Mme Geneviève Cardinal, présidente du comité d'éthique de la recherche (*vidéoconférence*)  
Mme Michelle Demers, chargée de projet TI (*vidéoconférence*)  
Mme Lucie Dufresne, adjointe à la DPCLCRP, volet communications et relations publiques  
(*vidéoconférence*)  
Dr Marc Girard, directeur des services professionnels  
M. Nathan Lavigueur, directeur des ressources informationnelles et des technologies biomédicales  
(*vidéoconférence*)  
M. Alexandre Leclair, cadre conseil à la direction qualité, évaluation, performance et éthique  
(*vidéoconférence*)  
Mme Valérie Pelletier, directrice des soins infirmiers (*vidéoconférence*)  
Dr Jacques L. Michaud, directeur du centre de recherche (*vidéoconférence*)

**EXCUSÉS** Dre Marie-Josée Hébert

**RÉDACTION** Mme Manon Houle

---

## ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance régulière et constatation du quorum
  - 1.1. Accueil de nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration

## 2. Adoption de l'ordre du jour de la séance régulière du 31 mars 2023

### 3. Huis clos

#### 3.2. Agenda consensuel

##### 3.2.1. Affaires médicales et cliniques

- 3.2.1.1 Chefferies de service
- 3.2.1.2 Nomination de médecins et d'un pharmacien
- 3.2.1.3 Renouvellement des statuts et des privilèges
- 3.2.1.4 Ajouts de privilèges
- 3.2.1.5 Changement de statut
- 3.2.1.6 Congés de service
- 3.2.1.7 Prolongation de congés de service
- 3.2.1.8 Démissions

##### 3.2.2. Recherche et enseignement

- 3.2.2.1 Nomination d'un nouveau membre au comité d'éthique de la recherche (CÉR)
- 3.2.2.2 Nomination d'un nouveau membre au comité scientifique du comité d'éthique de la recherche (CÉR)

#### 3.3. Affaires médicales et cliniques

##### 3.3.1. Nomination des représentants au comité de sélection de la chefferie du Département de chirurgie

#### 3.4. Gouvernance et affaires corporatives

#### 3.5. Ressources humaines

##### 3.5.1. Nomination d'un conseiller stratégique à la direction générale en ressources informationnelles et technologies biomédicales volet opérations

#### 3.6. Recherche et enseignement

#### 3.7. Qualité, sécurité, performance et éthique (*aucun sujet*)

#### 3.8. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles

##### 3.8.2. Paramètres budgétaires du MSSS 2023-2024

## SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4. Période de questions<sup>(1)</sup> et présentation

#### 4.1. Période de questions(1)

### 5. Affaires découlant des séances précédentes

- 5.1. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 10 novembre 2022
- 5.2. Retour sur la spéciale du conseil d'administration du 2 décembre 2022
- 5.3. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 19 décembre 2022
- 5.4. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 21 décembre 2022
- 5.5. Retour sur la séance régulière du conseil d'administration du 27 janvier 2023
- 5.6. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 2 février 2023
- 5.7. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023

### 6. Rapport d'activités

- 6.1. Rapport de la Présidente
- 6.2. Rapport de la Présidente-directrice générale
  - 6.2.1. Transformer la vie de générations

### 7. Agenda consensuel

#### 7.1. Gouvernance et affaires corporatives

- 7.1.1. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 10 novembre 2022
- 7.1.2. Retour sur la spéciale du conseil d'administration du 2 décembre 2022
- 7.1.3. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 19 décembre 2022

- 7.1.4. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 21 décembre 2022
- 7.1.5. Retour sur la séance régulière du conseil d'administration du 27 janvier 2023
- 7.1.6. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 2 février 2023
- 7.1.7. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023
- 7.1.8. Révision de la politique d'évaluation du rendement du commissaire local aux plaintes
- 7.2. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles
  - 7.2.1. Renouvellement d'une entente pour le prêt d'espaces physiques avec l'Institut de cardiologie de Montréal (ICM)
  - 7.2.2. Rapport trimestriel AS-617 à la période 12 trimestre 4
- 8. **Ressources humaines** (*aucun sujet*)
- 9. **Recherche et enseignement**
  - 9.1. Comité de recherche et d'enseignement (*aucun sujet*)
  - 9.2. Mandat et constitution du comité d'éthique de la recherche
- 10. **Affaires médicales et cliniques**
  - 10.1. Projet clinique du CHU Sainte-Justine
  - 10.2. L'approche humaine de l'organisation et de la dispensation des soins et des services : une philosophie
  - 10.3. Résumé des interventions de soutien au réseau à l'automne 2022
- 11. **Gouvernance et affaires corporatives**
  - 11.1. Comité de gouvernance et d'éthique
    - 11.1.1. Rapport de la Présidente
    - 11.1.2. Obtention du sceau « CA Engagé » de l'Ordre des Adm.A.
    - 11.1.3. Dépôt du plan d'action du comité de gouvernance et d'éthique
- 12. **Qualité, sécurité, performance et éthique**
  - 12.1. **Comité de vigilance et de la qualité**
    - 12.1.1. Rapport de la Présidente
    - 12.1.2. Dépôt du tableau de bord CVQ
    - 12.1.3. Rapport d'audit AUD-100379 – Centre préleveur de sang de cordon CHU Sainte-Justine
    - 12.1.4. Rapport d'inspection CMV-22-0003053 – Centre de recherche du CHUSJ
    - 12.1.5. Lettres de conformité – Foundation for the Accreditation of Cellular Therapy
    - 12.1.6. Agrément Canada – visites cycle 2 2023-2027 et confirmation des dates de visite pour la séquence  
1
    - 12.1.7. Bilan annuel 2021-2022 du Bureau de partenariat patients-familles-soignants au CHU Sainte-Justine
    - 12.1.8. Bilan ICIS
  - 12.2. Tableau de bord du CA
  - 12.3. Gestion des listes d'attente en chirurgie et résonance magnétique
- 13. **Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles**
  - 13.1. **Comité de vérification**
    - 13.1.1. Rapport du Président
  - 13.2. Résultats financiers de la période 10 se terminant le 31 décembre 2022 et de la période 12 se terminant le 25 février 2023
  - 13.3. Augmentation des tarifs de stationnement 2023
  - 13.4. Adjudication incubateurs Draeger
  - 13.5. Contrat à exécution sur demande pour des travaux d'entrepreneur général pour le CHU Sainte-Justine
  - 13.6. Liste des contrats de service égaux ou supérieurs à 25k\$ soumis à la LGCE a.18
- 14. **Date de la prochaine séance régulière : 28 avril 2023**
- 15. **Levée de la séance**

1- Une personne qui désire poser une question doit se présenter à la salle où se tient la séance du conseil d'administration soixante (60) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une séance du conseil d'administration. Elle doit donner à la présidente ou à la personne qu'elle désigne, son nom et son prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, et indiquer l'objet de sa question. Des formulaires seront disponibles à cet effet.

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE ET CONSTATATION DU QUORUM

Le quorum ayant été constaté, la présidente déclare la séance régulière du 31 mars 2023 ouverte à 7h30.

### 1.1. Accueil de nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration

#### *Documents déposés :*

1.1 22-MS-00548-58\_LETDubé\_MPaquette\_biffé

1.1 22-MS-00548-67\_LET\_Dubé\_LCarlier\_biffé

En regard des deux vacances à combler au sein du conseil d'administration, de nouvelles candidatures de membres indépendants ont été proposées au ministère de la Santé et des Services sociaux et ont été retenues.

La présidente invite donc Madame Mirabel Paquette, nommée le 3 février dernier ainsi que Monsieur Laurent Carlier, nommé également le 28 mars dernier, à se présenter.

La documentation confirmant ces deux nominations est déposée pour information.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 31 MARS 2022

RÉSOLUTION : 23.21

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 31 MARS 2023

La présidente dépose l'ordre du jour de la séance régulière du 31 mars 2023 pour adoption.

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement l'ordre du jour du 31 mars 2023.

## 3. HUIS CLOS

[REDACTED]

[REDACTED]

### 3.2. Agenda consensuel

#### 3.2.1. Affaires médicales et cliniques

##### 3.2.1.1 Chefferies de service

[REDACTED]

[REDACTED]

---

**23.22 NOMINATION DOCTEUR COLETTE DESLANDRES À LA CHEFFERIE DU SERVICE DE GASTROENTÉROLOGIE, HÉPATOLOGIE ET NUTRITION DU DÉPARTEMENT DE PÉDIATRIE**

---

**ATTENDU QUE** le chef du Département de pédiatrie a transmis à la Direction des services professionnels en date du 02 février 2023, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

**ATTENDU QUE** le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du CMDP en date du 06 février 2023, lui demandant de procéder dans ce dossier;

**ATTENDU QUE** l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 8 février 2023 :

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée,** le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ACCEPTE** la nomination du docteur Colette Deslandres, à titre de chef du Service de gastroentérologie, hépatologie et nutrition du Département de pédiatrie pour un renouvellement de mandat pour une durée de quatre (4) ans du 26 mai 2022 au 25 mai 2026.

---

**23.23 NOMINATION DOCTEUR PHILIPPE MAJOR À LA CHEFFERIE DU SERVICE DE NEUROLOGIE DU DÉPARTEMENT DE PÉDIATRIE**

---

**ATTENDU QUE** le chef du Département de pédiatrie a transmis à la Direction des services professionnels en date du 02 février 2023, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

**ATTENDU QUE** le directeur des services professionnels a transmis une correspondance à l'Exécutif du CMDP en date du 06 février 2023, lui demandant de procéder dans ce dossier;

**ATTENDU QUE** l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 8 février 2023 :

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée,** le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ACCEPTE** la nomination du docteur Philippe Major, à titre de chef du Service de neurologie du Département de pédiatrie pour un renouvellement de mandat pour une durée de quatre (4) ans et du 03 août 2022 au 02 août 2026.

---

**23.24 NOMINATION INTÉRIMAIRE DOCTEUR JULIE BLACKBURN À LA CHEFFERIE DU SERVICE DE MICROBIOLOGIE AU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE MÉDECINE DE LABORATOIRE**

---

**ATTENDU QUE** le chef du Département clinique de médecine de laboratoire a transmis à la Direction des services professionnels en date du 15 février 2023, sa lettre recommandant la nomination intérimaire;

**ATTENDU QUE** le directeur des services professionnels a transféré la demande à l'Exécutif du CMDP en date du 16 février 2023;

**ATTENDU QUE** l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 22 février 2023 :

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ACCEPTE** la nomination intérimaire de docteur Julie Blackburn, à titre de chef du Service de microbiologie au Département de clinique de médecine de laboratoire du 3 mars 2023 au 8 janvier 2024.

---

**23.25 NOMINATION DOCTEUR JEAN-YVES FRAPPIER À LA CHEFFERIE DU SERVICE DE PÉDIATRIE GÉNÉRALE DU DÉPARTEMENT DE PÉDIATRIE**

---

**ATTENDU QUE** le chef du Département de pédiatrie a transmis à la Direction des services professionnels en date du 13 février 2023, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

**ATTENDU QUE** le directeur des services professionnels a demandé à l'Exécutif du CMDP de procéder dans ce dossier;

**ATTENDU QUE** l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 8 mars 2023 :

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ACCEPTE** la nomination du docteur Jean-Yves Frappier, à titre de chef du Service de pédiatrie générale du Département de pédiatrie du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023.

---

**23.26 NOMINATION DOCTEUR DOROTHÉE DAL SOGLIO À LA CHEFFERIE DU SERVICE DE PATHOLOGIE DU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE MÉDECINE DE LABORATOIRE**

---

**ATTENDU QUE** le chef du Département clinique de médecine de laboratoire a transmis à la Direction des services professionnels en date du 24 février 2023, sa lettre de recommandation quant à la nomination souhaitée, incluant les informations pertinentes du processus suivi et les dates du futur mandat du chef de service;

**ATTENDU QUE** le directeur des services professionnels a demandé à l'Exécutif du CMDP de procéder dans ce dossier;

**ATTENDU QUE** l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a émis une recommandation favorable lors de sa réunion tenue le 8 mars 2023 :

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ACCEPTE** la nomination du docteur Dorothée Dal Soglio, à titre de chef du Service de pathologie du Département clinique de médecine de laboratoire pour un renouvellement de mandat pour une durée de quatre (4) ans du 2 avril 2023 au 1er avril 2027.

3.2.1.2 Nomination de médecins et d'un pharmacien

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

**23.27 NOMINATION DOCTEUR ÉLIANE RIOUX-TROTTIER**

---

Docteur ÉLIANE RIOUX-TROTTIER  
Département : Chirurgie  
Service : Orthopédie  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-20-674

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que

l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Éliane Rioux-Trottier**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Éliane Rioux-Trottier**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Éliane Rioux-Trottier**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Éliane Rioux-Trottier** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Éliane Rioux-Trottier** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Éliane Rioux-Trottier** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Éliane Rioux-Trottier** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Éliane Rioux-Trottier** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **Éliane Rioux-Trottier** le statut de membre Actif avec des privilèges :

**Chirurgie orthopédie avec privilèges d'admission et opératoires. Consultant au CRME- sans privilèges d'admission.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 21 mois, soit du 31 mars 2023 au 1er décembre 2024;

**OCTROIE** les privilèges au **Éliane Rioux-Trottier** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le

ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.28 NOMINATION DOCTEUR KAROL SAMMAN**

---

Docteur KAROL SAMMAN

Département : Pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-01-695

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser

dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Karol Samman**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Karol Samman**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Karol Samman**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Karol Samman** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Karol Samman** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Karol Samman** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Karol Samman** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Karol Samman** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Karol Samman** le statut de membre Associé avec des privilèges:

**Département de pédiatrie d'urgence, trousse médico légale - sans privilèges d'admission.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 21 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2024;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Karol Samman** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

## **23.29 NOMINATION DOCTEUR ISABELLE DANEALT-PÉLOQUIN**

Docteur ISABELLE DANEALT-PÉLOQUIN

Département : Obstétrique-gynécologie

Statut : Associé

LICENCE : 1-00-650

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit

que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Isabelle Daneault-Péloquin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Isabelle Daneault-Péloquin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Isabelle Daneault-Péloquin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Isabelle Daneault-Péloquin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Isabelle Daneault-Péloquin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Isabelle Daneault-Péloquin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Isabelle Daneault-Péloquin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Isabelle Daneault-Péloquin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Isabelle Daneault-Péloquin** le statut de membre Associé avec des privilèges:

**Médecine interne – endocrinologie – consultations et suivis activités ambulatoires et d'hospitalisation, sans privilèges d'admission, échographie gynécologique..**

ACCORDE les privilèges pour une durée de 18 mois, soit du 31 mars 2023 au 30 septembre 2024;

OCTROIE les privilèges au **docteur Isabelle Daneault-Péloquin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.30 NOMINATION DOCTEUR LAURENCE ANNE CHAPUY

---

Docteur LAURENCE ANNE CHAPUY

Département : Pédiatrie

Service : Gastroentérologie, hépatologie et nutrition

Statut : Actif

LICENCE : 1-20-966

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Laurence Anne Chapuy**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Laurence Anne Chapuy**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Laurence Anne Chapuy**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Laurence Anne Chapuy** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Laurence Anne Chapuy** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Laurence Anne Chapuy** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Laurence Anne Chapuy** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Laurence Anne Chapuy** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au docteur **docteur Laurence Anne Chapuy** le statut de membre Associé avec des privilèges:

**Pédiatrie – gastroentérologie – avec des privilèges d’admission et endoscopie.**

ACCORDE les privilèges pour une durée de 18 mois, soit du 31 mars 2023 au 30 septembre 2024;

OCTROIE les privilèges au **docteur Laurence Anne Chapuy** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l’ensemble des installations de l’établissement, pour une pratique principale dans l’installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l’établissement, de s’assurer qu’il n’y ait pas de rupture d’accès aux services de l’établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L’accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.31 NOMINATION DOCTEUR VALÉRIE ARSENAULT**

---

Docteur **VALÉRIE ARSENAULT**

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-20-192

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l’organisation clinique et à

la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Valérie Arsenault**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Valérie Arsenault**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Valérie Arsenault**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Valérie Arsenault** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Valérie Arsenault** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Valérie Arsenault** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Valérie Arsenault** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Valérie Arsenault** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Valérie Arsenault** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Pédiatrie – gastroentérologie – avec des privilèges d'admission et endoscopie.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Valérie Arsenault** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.32 NOMINATION DOCTEUR HENRIQUE BITTENCOURT**

---

Docteur HENRIQUE BITTENCOURT

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-10-033

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Henrique Bittencourt**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Henrique Bittencourt**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Henrique Bittencourt**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Henrique Bittencourt** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Henrique Bittencourt** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Henrique Bittencourt** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Henrique Bittencourt** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Henrique Bittencourt** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur docteur Henrique Bittencourt le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au docteur Henrique Bittencourt de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.33 NOMINATION DOCTEUR SONIA CELLOT**

---

Docteur SONIA CELLOT

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-03-344

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Sonia Cellot**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Sonia Cellot**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Sonia Cellot**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Sonia Cellot** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Sonia Cellot** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Sonia Cellot** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Sonia Cellot** s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au **docteur Sonia Cellot** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

OCTROIE au docteur **docteur Sonia Cellot** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

ACCORDE les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

OCTROIE les privilèges au **docteur Sonia Cellot** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.34 NOMINATION DOCTEUR JOSETTE CHAMPAGNE

---

Docteur JOSETTE CHAMPAGNE

Département : Clinique de médecine de laboratoire  
Service : Médecine transfusionnelle  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-80-273

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Josette Champagne**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Josette Champagne**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Josette Champagne**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Josette Champagne** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Josette Champagne** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Josette Champagne** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Josette Champagne** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Josette Champagne** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Josette Champagne** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Josette Champagne** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.35 NOMINATION DOCTEUR HALLIE COLTIN**

---

Docteur HALLIE COLTIN

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-15-693

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Hallie Coltin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Hallie Coltin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Hallie Coltin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Hallie Coltin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Hallie Coltin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Hallie Coltin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Hallie Coltin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Hallie Coltin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Hallie Coltin** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 17 mois, soit du 31 mars 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2024;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Hallie Coltin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

---

**23.36 NOMINATION DOCTEUR MICHEL DUVAL**

---

Docteur MICHEL DUVAL

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-01-424

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Michel Duval**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Michel Duval**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Michel Duval**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Michel Duval** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Michel**

**Duval** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Michel Duval** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Michel Duval** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Michel Duval** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Michel Duval** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Michel Duval** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

### 23.37 NOMINATION DOCTEUR HEATHER HUME

---

Docteur HEATHER HUME

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-83-437

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Heather Hume**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Heather Hume**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Heather Hume**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Heather Hume** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Heather Hume** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Heather Hume** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Heather Hume** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Heather Hume** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Heather Hume** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Heather Hume** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.38 NOMINATION DOCTEUR MARIA KODYLI**

---

Docteur MARIA KONDYLI

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-02-498

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Maria Kondyli**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Maria Kondyli**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Maria Kondyli**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées

à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Maria Kondyli** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Maria Kondyli** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Maria Kondyli** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Maria Kondyli** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Maria Kondyli** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Maria Kondyli** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 7 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 octobre 2023;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Maria Kondyli** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.39 NOMINATION DOCTEUR VINCENT-PHILIPPE LAVALLÉE**

---

Docteur VINCENT-PHILIPPE LAVALLÉE

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-12-152

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Vincent-Philippe Lavallée**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Vincent-Philippe Lavallée**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent

être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Vincent-Philippe Lavallée**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Vincent-Philippe Lavallée** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Vincent-Philippe Lavallée** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Vincent-Philippe Lavallée** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Vincent-Philippe Lavallée** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Vincent-Philippe Lavallée** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Vincent-Philippe Lavallée** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Vincent-Philippe Lavallée** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
  - xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
  - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
- Autres :**
- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
  - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
  - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.40 NOMINATION DOCTEUR CAROLINE LAVERDIÈRE

---

Docteur CAROLINE LAVERDIÈRE  
 Département : Clinique de médecine de laboratoire  
 Service : Médecine transfusionnelle  
 Statut : Actif  
 LICENCE : 1-02-311

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Caroline Laverdière**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait

accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Caroline Laverdière**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Caroline Laverdière**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Caroline Laverdière** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Caroline Laverdière** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Caroline Laverdière** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Caroline Laverdière** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Caroline Laverdière** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Caroline Laverdière** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Caroline Laverdière** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
  - viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.41 NOMINATION DOCTEUR MONIA MARZOUKI**

---

Docteur MONIA MARZOUKI

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-12-537

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Monia Marzouki**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Monia Marzouki**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Monia Marzouki**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Monia Marzouki** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Monia Marzouki** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Monia Marzouki** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Monia Marzouki** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Monia Marzouki** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Monia Marzouki** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Monia Marzouki** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.42 NOMINATION DOCTEUR TIAGO NAVA

---

Docteur TIAGO NAVA

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-04-398

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Tiago Nava**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Tiago Nava**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Tiago Nava**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Tiago Nava** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Tiago Nava** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Tiago Nava** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Tiago Nava** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Tiago Nava** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Tiago Nava** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 17 mois, soit du 31 mars 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2024;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Tiago Nava** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.43 NOMINATION DOCTEUR YVES PASTORE**

---

Docteur YVES PASTORE

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-10-626

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Yves Pastore**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Yves Pastore**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Yves Pastore**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Yves Pastore** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Yves Pastore** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Yves Pastore** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Yves Pastore** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Yves Pastore** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Yves Pastore** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Yves Pastore** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.44 NOMINATION DOCTEUR NICOLAS PRUD'HOMME**

---

Docteur NICOLAS PRUD'HOMME

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-20-983

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Nicolas Prud'Homme**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Nicolas Prud'Homme**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Nicolas Prud'Homme**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Nicolas Prud'Homme** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Nicolas Prud'Homme** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Nicolas Prud'Homme** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Nicolas Prud'Homme** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Nicolas Prud'Homme** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Nicolas Prud'Homme** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 21 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2024;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Nicolas Prud'Homme** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.45 NOMINATION DOCTEUR GEORGES-ÉTIENNE RIVARD**

---

Docteur GEORGES-ÉTIENNE RIVARD

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-68-277

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois

ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Georges-Étienne Rivard**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Georges-Étienne Rivard**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Georges-Étienne Rivard**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Georges-Étienne Rivard** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Georges-Étienne Rivard** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Georges-Étienne Rivard** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Georges-Étienne Rivard** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Georges-Étienne Rivard** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Georges-Étienne Rivard** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Georges-Étienne Rivard** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.46 NOMINATION DOCTEUR NANCY ROBITAILLE**

---

Docteur NANCY ROBITAILLE

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-06-313

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que

la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Nancy Robitaille**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Nancy Robitaille**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Nancy Robitaille**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Nancy Robitaille** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Nancy Robitaille** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Nancy Robitaille** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Nancy Robitaille** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Nancy Robitaille** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Nancy Robitaille** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Nancy Robitaille** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.47 NOMINATION DOCTEUR YVAN SAMSON

---

Docteur YVAN SAMSON

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-84-407

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Yvan Samson**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Yvan Samson**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Yvan Samson**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Yvan Samson** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Yvan Samson** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Yvan Samson** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Yvan Samson** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Yvan Samson** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Yvan Samson** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Yvan Samson** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.48 NOMINATION DOCTEUR PIERRE TEIRA

---

Docteur PIERRE TEIRA

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-09-601

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Pierre Teira**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Pierre Teira**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Pierre Teira**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Pierre Teira** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Pierre Teira** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Pierre Teira** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Pierre Teira** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Pierre Teira** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Pierre Teira** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Pierre Teira** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.49 NOMINATION DOCTEUR THAI-HOA TRAN

---

Docteur THAI-HOA TRAN

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-16-502

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Thai-Hoa Tran**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Thai-Hoa Tran**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Thai-Hoa Tran**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Thai-Hoa Tran** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Thai-Hoa Tran** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Thai-Hoa Tran** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Thai-Hoa Tran** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Thai-Hoa Tran** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Thai-Hoa Tran** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Thai-Hoa Tran** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.50 NOMINATION DOCTEUR ROCHELLE WINIKOFF**

---

Docteur ROCHELLE WINIKOFF

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Médecine transfusionnelle

Statut : Actif

LICENCE : 1-99-250

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Rochelle Winikoff**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Rochelle Winikoff**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Rochelle Winikoff**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Rochelle Winikoff** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Rochelle Winikoff** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Rochelle Winikoff** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Rochelle Winikoff** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Rochelle Winikoff** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Rochelle Winikoff** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service de médecine transfusionnelle – Privilège de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 33 mois, soit du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Rochelle Winikoff** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.51 NOMINATION DOCTEUR MARIA KONDYLI**

---

Docteur MARIA KONDYLI

Département : Clinique de médecine de laboratoire

Service : Hématologie-oncologie et thérapies biologiques

Statut : Actif

LICENCE : 1-02-498

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que

l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Maria Kondyli**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Maria Kondyli**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Maria Kondyli**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Maria Kondyli** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Maria Kondyli** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Maria Kondyli** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Maria Kondyli** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Maria Kondyli** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Maria Kondyli** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Service d'hématologie-oncologie et thérapies biologiques avec privilèges de laboratoire.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 18 mois, soit rétroactivement du 25 mars 2022 au 24 septembre 2023;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Maria Kondyli** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.52 NOMINATION MADAME ÉMILIE ROY-ST-PIERRE

---

**ATTENDU** l'étude du dossier de candidature par le comité d'examen des titres lors de la réunion tenue le 14 février 2023;

**ATTENDU** la recommandation favorable de l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors de la réunion tenue le 22 février 2023;

**ATTENDU** l'extrait de résolution CECMDP.22-23.681 de l'Exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du 22 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ACCEPTÉ** la nomination de madame Émilie Roy-St-Pierre à titre de membre actif du CMDP au Département de pharmacie du CHU Sainte-Justine.

### 3.2.1.3 Renouvellement de statut et de privilèges

[REDACTED]

---

**23.53 RENOUVELLEMENT STATUT ET PRIVILÈGES – DOCTEUR STÉPHANIE GAGNON**

---

Docteur STÉPHANIE GAGNON  
Département : Médecine dentaire  
Statut : Actif

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de

l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Stéphanie Gagnon**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Stéphanie Gagnon**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Stéphanie Gagnon**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Stéphanie Gagnon** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Stéphanie Gagnon** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Stéphanie Gagnon** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Stéphanie Gagnon** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Stéphanie Gagnon** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** au docteur **docteur Stéphanie Gagnon** le statut de membre Actif avec des privilèges:

**Médecine dentaire – avec privilèges d'admission et opératoires.**

**ACCORDE** les privilèges pour une durée de 34 mois, soit du 2 février 2023 au 31 décembre 2025;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Stéphanie Gagnon** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

3.2.1.4 Ajouts de privilèges

[REDACTED]

**23.54 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR ÉTIENNE ARCHAMBAULT**

Docteur ÉTIENNE ARCHAMBAULT

Département : pédiatrie

Service : Pédiatrie générale

Statut : Actif

LICENCE : 1-20-174

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que

la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Étienne Archambault**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Étienne Archambault**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Étienne Archambault**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Étienne Archambault** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Étienne Archambault** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Étienne Archambault** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Étienne Archambault** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Étienne Archambault** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Étienne Archambault** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie – Service de pédiatrie générale : « Pédiatrie - pédiatrie générale – avec privilèges d'admission - CRME avec privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Étienne Archambault** le 2 février 2023 les privilèges suivants :

**Pédiatrie – pédiatrie générale – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 2 février 2023;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Étienne Archambault** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
  - L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
    - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
    - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
    - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
    - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
    - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
    - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
    - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
    - viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
    - ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
  - La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**
    - x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
    - xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
    - xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
    - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
  - Autres :**
    - xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
    - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
    - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
    - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
    - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.55 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR CAMILLE FOURNIER

---

Docteur CAMILLE FOURNIER

Département : pédiatrie

Service : Pédiatrie générale

Statut : Actif

LICENCE : 1-20-220

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux

notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Camille Fournier**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Camille Fournier**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Camille Fournier**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Camille Fournier** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Camille Fournier** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Camille Fournier** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Camille Fournier** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Camille Fournier** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** **docteur Camille Fournier** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie – Service de pédiatrie générale : « Pédiatrie - pédiatrie générale et section de médecine de l'adolescence, avec privilèges d'hospitalisation, consultation en hospitalisation ou en ambulatoire » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières

reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Camille Fournier** le 29 avril 2022 les privilèges suivants :

**Pédiatrie – pédiatrie générale – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2023, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 29 avril 2022;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Camille Fournier** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Docteur JEAN-YVES FRAPPIER  
Département : pédiatrie  
Service : Pédiatrie générale – section médecine de l'adolescence  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-74-121

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Jean-Yves Frappier**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Jean-Yves Frappier**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Jean-Yves Frappier**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Jean-Yves Frappier** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Jean-Yves Frappier** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil

d'administration les observations du **docteur Jean-Yves Frappier** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Jean-Yves Frappier** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Jean-Yves Frappier** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Jean-Yves Frappier** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie – Service de pédiatrie générale - Section adolescence : « Pédiatrie – pédiatrie générale – médecine de l'adolescence avec privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Jean-Yves Frappier** le 28 octobre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie – pédiatrie générale – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 28 octobre 2022;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Jean-Yves Frappier** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
  - viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
  - ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.57 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR AMANDA LORD

---

Docteur AMANDA LORD  
 Département : pédiatrie  
 Service : Pédiatrie générale  
 Statut : Actif  
 LICENCE : 1-16-206

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Amanda Lord**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Amanda Lord**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Amanda Lord**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Amanda Lord** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Amanda Lord** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Amanda Lord** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Amanda Lord** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Amanda Lord** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Amanda Lord** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie – Service de pédiatrie générale : « Pédiatrie – Pédiatrie générale - Pédiatrie de la maltraitance - avec privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Amanda Lord** le 28 octobre 2022 les privilèges suivants :

**Pédiatrie – pédiatrie générale – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 28 octobre 2022;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Amanda Lord** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;

- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.58 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR KARINE PÉPIN**

---

Docteur KARINE PÉPIN  
 Département : pédiatrie  
 Service : Pédiatrie générale  
 Statut : Actif  
 LICENCE : 1-09-640

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Karine Pépin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Karine Pépin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Karine Pépin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Karine Pépin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Karine Pépin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Karine Pépin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Karine Pépin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Karine Pépin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Karine Pépin** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie – Service de pédiatrie générale : « Pédiatrie – Pédiatrie générale - Pédiatrie de la maltraitance - avec privilèges d'admission - Consultant au CRME avec privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Karine Pépin** le 28 octobre 2022 les privilèges suivants : :

**Pédiatrie – pédiatrie générale – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 28 octobre 2022;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Karine Pépin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.59 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR STÉPHANIE PROULX-CABANA**

---

Docteur STÉPHANIE PROULX-CABANA

Département : pédiatrie

Service : Pédiatrie générale

Statut : Actif

LICENCE : 1-19-703

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Stéphanie Proulx-Cabana**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Stéphanie Proulx-Cabana**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Stéphanie Proulx-Cabana**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Stéphanie Proulx-Cabana** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Stéphanie Proulx-Cabana** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Stéphanie Proulx-Cabana** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Stéphanie Proulx-Cabana** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Stéphanie Proulx-Cabana** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Stéphanie Proulx-Cabana** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie – Service de pédiatrie générale : « Pédiatrie – Pédiatrie générale - Pédiatrie de la maltraitance - avec privilèges d'admission - Consultant au CRME avec privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Stéphanie Proulx-Cabana** le 28 octobre 2022 les privilèges suivants :

**Pédiatrie – pédiatrie générale – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 28 octobre 2022;

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Stéphanie Proulx-Cabana** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.60 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR DANIELLE TADDEO

---

Docteur DANIELLE TADDEO

Département : pédiatrie

Service : Pédiatrie générale – section médecine de l'adolescence

Statut : Actif

LICENCE : 1-93-274

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Danielle Taddeo**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Danielle Taddeo**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Danielle Taddeo**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Danielle Taddeo** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Danielle Taddeo** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Danielle Taddeo** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Danielle Taddeo** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Danielle Taddeo** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Danielle Taddeo** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie – Service de pédiatrie générale - Section adolescence : « Pédiatrie – pédiatrie générale – médecine de l'adolescence avec privilèges d'admission du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Danielle Taddeo** le 28 octobre 2022 les privilèges suivants :

**Pédiatrie – pédiatrie générale – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 28 octobre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Danielle Taddeo** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.61 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR LAURENCE ALIX-SÉGUIN**

---

Docteur LAURENCE ALIX-SÉGUIN

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-13-180

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Laurence-Alix Séguin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Laurence-Alix Séguin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Laurence-Alix Séguin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Laurence-Alix Séguin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Danielle Taddeo** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Laurence-Alix Séguin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Laurence-Alix Séguin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Laurence-Alix Séguin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Laurence Alix-Séguin** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Laurence Alix-Séguin** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants :

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Laurence-Alix Séguin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies

avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.62 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR SOPHIE ALLOUL

---

Docteur SOPHIE ALLOUL

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-09-057

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser

dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Sophie Alloul**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Sophie Alloul**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Sophie Alloul**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Sophie Alloul** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Sophie Alloul** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Sophie Alloul** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Sophie Alloul** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Sophie Alloul** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Sophie Alloul** détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Sophie Alloul** le 23 septembre 2022 les

privilèges suivants :

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Sophie Alloul** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.63 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR AARON ASSEDOU**

---

Docteur AARON ASSEDOU

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-10-479

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions

qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Aaron Assedou**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Aaron Assedou**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Aaron Assedou**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Aaron Assedou** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Aaron Assedou** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Aaron Assedou** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Aaron Assedou** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Aaron Assedou** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Aaron Assedou** détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie

d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Aaron Assedou** le 2 décembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 2 décembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Aaron Assedou** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.64 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR MICHAEL ANTONY ARSENAULT

---

Docteur MICHAEL ANTONY ARSENAULT

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-96-348

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Michael Antony Arsenault**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Michael Antony Arsenault**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Michael Antony Arsenault**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être

rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Michael Antony Arsenault** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Michael Antony Arsenault** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Michael Antony Arsenault** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Michael Antony Arsenault** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Michael Antony Arsenault** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Michael Antony Arsenault** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Michael Antony Arsenault** le 19 décembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 19 décembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Michael Antony Arsenault** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

### 23.65 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR BENOIT BAILEY

---

Docteur BENOIT BAILEY

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-94-248

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Benoit Bailey**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Benoit Bailey**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Benoit Bailey**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Benoit Bailey** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Benoit Bailey** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Benoit Bailey** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Benoit Bailey** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Benoit Bailey** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Benoit Bailey** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Benoit Bailey** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Benoit Bailey** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.66 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR RENÉE BLONDIN**

---

Docteur RENÉE BLONDIN

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-98-083

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que

l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Renée Blondin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Renée Blondin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Renée Blondin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Renée Blondin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Renée Blondin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Renée Blondin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Renée Blondin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Renée Blondin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Renée Blondin** détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Renée Blondin** le 2 décembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 2 décembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Renée Blondin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.67 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR RENÉE BOUTHILLIER**

---

Docteur **RENÉE BOUTHILLIER**

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-81-230

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et

les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Renée Bouthillier**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Renée Bouthillier**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Renée Bouthillier**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Renée Bouthillier** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Renée Bouthillier** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Renée Bouthillier** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Renée Bouthillier** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Renée Bouthillier** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Renée Bouthillier** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières

reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Services sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Renée Bouthillier** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Renée Bouthillier** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Docteur BENOIT CARRIÈRE  
Département : pédiatrie d'urgence  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-00-451

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Benoit Carrière**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Benoit Carrière**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Benoit Carrière**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Benoit Carrière** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Benoit Carrière** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Benoit Carrière** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Benoit Carrière** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Benoit Carrière** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Benoit Carrière** détient le statut de membre actif avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Benoit Carrière** le 2 décembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 2 décembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Benoit Carrière** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
  - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
- Autres :**
- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
  - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
  - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.69 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR JACKIE COHEN

---

Docteur JACKIE COHEN

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-08-532

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Jackie Cohen**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Jackie Cohen**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Jackie Cohen**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Jackie Cohen** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Jackie Cohen** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Jackie Cohen** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Jackie Cohen** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Jackie Cohen** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Jackie Cohen** détient le statut de membre associé avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Jackie Cohen** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Jackie Cohen** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.70 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR BARBARA CUMMINS MCMANUS**

---

Docteur BARBARA COHEN MCMANUS

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-80-017

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Barbara Cummins McManus**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Barbara Cummins McManus**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Barbara Cummins McManus**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Barbara Cummins McManus** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Barbara Cummins McManus** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Barbara Cummins McManus** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Barbara Cummins McManus** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Barbara Cummins McManus** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Barbara Cummins McManus** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Barbara Cummins McManus** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au docteur **Barbara Cummins McManus** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.71 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR ANTONIO D'ANGELO**

---

Docteur ANTONIO D'ANGELO

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-98-228

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la «

LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Antonio D'Angelo**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Antonio D'Angelo**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Antonio D'Angelo**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Antonio D'Angelo** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Antonio D'Angelo** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Antonio D'Angelo** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Antonio D'Angelo** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Antonio D'Angelo** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** **docteur Antonio D'Angelo** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à docteur Antonio D'Angelo le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au docteur Antonio D'Angelo de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.72 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR MARIE-PIER DESJARDINS**

---

Docteur MARIE-PIER DESJARDINS

Département : pédiatrie d'urgence  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-11-709

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Marie-Pier Desjardins**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Marie-Pier Desjardins**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Marie-Pier Desjardins**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Marie-Pier Desjardins** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Marie-Pier Desjardins** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Marie-Pier Desjardins** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Marie-Pier Desjardins** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Marie-Pier Desjardins** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Marie-Pier Desjardins** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Marie-Pier Desjardins** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Marie-Pier Desjardins** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
  - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
- Autres :**
- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
  - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
  - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

### 23.73 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR LYDIA DI LIDDO

Docteur LYDIA DI LIDDO

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-05-299

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Lydia Di Liddo**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Lydia Di Liddo**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Lydia Di Liddo**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Lydia Di Liddo** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Lydia Di Liddo** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Lydia Di Liddo** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Lydia Di Liddo** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Lydia Di Liddo** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Lydia Di Liddo** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en Échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Lydia Di Liddo** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Lydia Di Liddo** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.74 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR EVELYNE DOYON-TROTTIER

---

Docteur EVELYNE DOYON-TROTTIER

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-11-478

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Evelyne Doyon-Trottier**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Evelyne Doyon-Trottier**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Evelyne Doyon-Trottier**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Evelyne Doyon-Trottier** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Evelyne Doyon-Trottier** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Evelyne Doyon-Trottier** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Evelyne Doyon-Trottier** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Evelyne Doyon-Trottier** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** **docteur Evelyne Doyon-Trottier** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Evelyne Doyon-Trottier** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Evelyne Doyon-Trottier** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

## **23.75 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR BÉATRICE FARLEY-ST-AMAND**

Docteur BÉATRICE FARLEY ST-AMAND

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-18-340

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit

que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Béatrice Farley-St-Amand**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Béatrice Farley-St-Amand**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Béatrice Farley-St-Amand**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Béatrice Farley-St-Amand** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Béatrice Farley-St-Amand** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Béatrice Farley-St-Amand** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Béatrice Farley-St-Amand** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Béatrice Farley-St-Amand** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** **docteur Béatrice Farley St-Amand** détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :**

**AJOUTE aux privilèges octroyés à docteur Béatrice Farley St-Amand le 2 décembre 2022 les privilèges suivants:**

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 2 décembre 2022.

**OCTROIE les privilèges au docteur Béatrice Farley-St-Amand de la façon suivante :**

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.76 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR NATHALIE GAUCHER**

---

Docteur NATHALIE GAUCHER  
Département : pédiatrie d'urgence  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-10-292

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Nathalie Gaucher**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Nathalie Gaucher**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Nathalie Gaucher**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Nathalie Gaucher** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Nathalie Gaucher** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Nathalie Gaucher** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Nathalie Gaucher** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Nathalie Gaucher** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Nathalie Gaucher** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Nathalie Gaucher** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Nathalie Gaucher** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.77 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR FRANCE GAUVIN

---

Docteur FRANCE GAUVIN

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-97-229

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur France Gauvin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur France Gauvin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur France Gauvin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur France Gauvin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur France Gauvin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur France Gauvin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur France Gauvin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur France Gauvin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur France Gauvin** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur France Gauvin** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur France Gauvin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.78 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR SERGE GOUIN**

---

Docteur SERGE GOUIN

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-95-187

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Serge Gouin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Serge Gouin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Serge Gouin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Serge Gouin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Serge Gouin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Serge Gouin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Serge Gouin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Serge Gouin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Serge Gouin** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Serge Gouin** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Serge Gouin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.79 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR JOCELYN GRAVEL**

---

Docteur JOCELYN GRAVEL

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-01-078

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant,

les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Jocelyn Gravel**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Jocelyn Gravel**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Jocelyn Gravel**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Jocelyn Gravel** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Jocelyn Gravel** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Jocelyn Gravel** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Jocelyn Gravel** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Jocelyn Gravel** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** **docteur Jocelyn Gravel** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Jocelyn Gravel** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

## Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au docteur Jocelyn Gravel de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

### 23.80 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR NAM PHUONG THAO HUYNH

---

Docteur NAM PHUONG THAO HUYNH

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-11-662

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Nam Phuong Thao Huynh**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Nam Phuong Thao Huynh**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Nam Phuong Thao Huynh**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Nam Phuong Thao Huynh** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Nam Phuong Thao Huynh** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Nam Phuong Thao Huynh** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Nam Phuong Thao Huynh** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Nam Phuong Thao Huynh** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** **docteur Nam Phuong Thao Huynh** détient le statut de membre associé

avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Nam Phuong Thao Huynh** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

#### **Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Nam Phuong Thao Huynh** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

##### **L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

##### **La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

##### **Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;

- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.81 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR MÉLISSA LABROSSE**

---

Docteur MÉLANIE LABROSSE  
Département : pédiatrie d'urgence  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-17-049

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Mélanie Labrosse**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Mélanie Labrosse**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Mélanie Labrosse**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Mélanie Labrosse** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Mélanie Labrosse** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Mélanie Labrosse** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Mélanie Labrosse** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Mélanie Labrosse** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Mélanie Labrosse** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Mélanie Labrosse** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Mélanie Labrosse** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
  - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
  - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
  - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
  - viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.82 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR GUYLAINE LAROSE

---

Docteur GUYLAINE LAROSE

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-04-368

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la

nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Guylaine Larose**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Guylaine Larose**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Guylaine Larose**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Guylaine Larose** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Guylaine Larose** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Guylaine Larose** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Guylaine Larose** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Guylaine Larose** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Guylaine Larose** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Guylaine Larose** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Guylaine Larose** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

## 23.83 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR ARIELLE LEVY

Docteur ARIELLE LEVY

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-97-007

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins

exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Arielle Levy**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Arielle Levy**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Arielle Levy**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Arielle Levy** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Arielle Levy** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Arielle Levy** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Arielle Levy** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Arielle Levy** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Arielle Levy** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Arielle Levy** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du

23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Arielle Levy** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## **23.84 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR MARIE-LISE LAMARRE**

---

Docteur MARIE-LISE LAMARRE

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Associé

LICENCE : 1-12-222

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi

modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Marie-Lise Lamarre**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Marie-Lise Lamarre**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Marie-Lise Lamarre**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Marie-Lise Lamarre** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Marie-Lise Lamarre** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Marie-Lise Lamarre** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Marie-Lise Lamarre** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Marie-Lise Lamarre** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Marie-Lise Lamarre** détient le statut de membre associé avec les privilèges suivants au Département de pédiatrie d'urgence : « Département de pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières

reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à docteur Marie-Lise Lamarre le 2 décembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 2 décembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au docteur Marie-Lise Lamarre de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Docteur JOANNE LIU  
Département : pédiatrie d'urgence  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-96-172

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Joanne Liu**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Joanne Liu**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Joanne Liu**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Joanne Liu** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Joanne Liu** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Joanne Liu** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Joanne Liu** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Joanne Liu** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Joanne Liu** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence, sans privilèges d'admission - Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 1er janvier 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Joanne Liu** le 2 décembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 2 décembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Joanne Liu** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
  - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
- Autres :**
- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
  - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
  - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.86 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR NATHALIE LUCAS

---

Docteur NATHALIE LUCAS

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-98-307

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Nathalie Lucas**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Nathalie Lucas**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Nathalie Lucas**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Nathalie Lucas** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Nathalie Lucas** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Nathalie Lucas** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Nathalie Lucas** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Nathalie Lucas** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Nathalie Lucas** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Nathalie Lucas** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Nathalie Lucas** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.87 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR HUGO PAQUIN**

---

Docteur HUGO PAQUIN

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-15-717

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Hugo Paquin**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Hugo Paquin**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Hugo Paquin**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Hugo Paquin** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Hugo Paquin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Hugo Paquin** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Hugo Paquin** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Hugo Paquin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Hugo Paquin** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Hugo Paquin** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Hugo Paquin** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;

b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.88 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR YASAMAN RAJABIEH SHAYAN

---

Docteur YASAMAN RAJABIEH SHAYAN

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-12-616

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit

que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Yasaman Rajabieh Shayan**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Yasaman Rajabieh Shayan**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Yasaman Rajabieh Shayan**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE** **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières

reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Yasaman Rajabieh Shayan** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

Docteur MICHEL ROY  
Département : pédiatrie d'urgence  
Statut : Actif  
LICENCE : 1-02-303

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Michel Roy**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Michel Roy**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Michel Roy**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Michel Roy** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Michel Roy** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Michel Roy** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Michel Roy** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Michel Roy** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Michel Roy** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Michel Roy** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Michel Roy** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
  - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
- Autres :**
- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
  - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
  - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.90 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR MARISOL SANCHEZ

---

Docteur MARISOL SANCHEZ

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-06-227

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Marisol Sanchez**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Marisol Sanchez**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Marisol Sanchez**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Marisol Sanchez** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Marisol Sanchez** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Marisol Sanchez** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Marisol Sanchez** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Marisol Sanchez** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Marisol Sanchez** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Marisol Sanchez** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Marisol Sanchez** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :  
**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
  - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
  - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
  - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

**23.91 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR GENEVIÈVE TOURIGNY-RUEL**

---

Docteur GENEVIÈVE TOURIGNY-RUEL

Département : pédiatrie d'urgence

Statut : Actif

LICENCE : 1-13-386

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Geneviève Tourigny-Ruel**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Geneviève Tourigny-Ruel**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Geneviève Tourigny-Ruel**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Geneviève Tourigny-Ruel** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Geneviève Tourigny-Ruel** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Geneviève Tourigny-Ruel** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Geneviève Tourigny-Ruel** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Geneviève Tourigny-Ruel** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Geneviève Tourigny-Ruel** détient le statut de membre actif avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Geneviève Tourigny-Ruel** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Geneviève Tourigny-Ruel** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
  - L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**
    - i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
    - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
    - iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
    - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
    - v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
    - vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
    - vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
    - viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
    - ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.
  - La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**
    - x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
    - xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
    - xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
    - xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
  - Autres :**
    - xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
    - xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
    - xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
    - xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
    - xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

---

## 23.92 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR GENEVIÈVE MATTHIEU VINCENT

---

Docteur MATTHIEU VINCENT  
 Département : pédiatrie d'urgence  
 Statut : Associé  
 LICENCE : 1-04-290

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Matthieu Vincent**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Matthieu Vincent**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Matthieu Vincent**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Matthieu Vincent** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Matthieu Vincent** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Matthieu Vincent** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Matthieu Vincent** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Matthieu Vincent** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Matthieu Vincent** détient le statut de membre associé avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :**

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Matthieu Vincent** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Matthieu Vincent** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts

---

**29.93 AJOUT DE PRIVILÈGES – DOCTEUR GENEVIÈVE OLIVIA WEILL**

---

Docteur OLIVIA WEILL  
Département : pédiatrie d'urgence  
Statut : Associé  
LICENCE : 1-17-851

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (L.Q. 2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Olivia Weill**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Olivia Weill**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Olivia Weill**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Matthieu Vincent** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Olivia Weill** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Olivia Weill** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Olivia Weill** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Olivia Weill** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Olivia Weill** détient le statut de membre associé avec des privilèges au Département de pédiatrie d'urgence avec les privilèges suivants: « Pédiatrie d'urgence - sans privilèges d'admission. Privilèges en échographie ciblée à l'urgence » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** l'usage de la trousse médico-légale était inclus dans les activités régulières reliées à ces privilèges;

**ATTENDU** la correspondance du ministère de la Santé et des Sociaux datée du 27 février 2023 à l'effet que cette activité devienne un privilège distinct;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AJOUTE** aux privilèges octroyés à **docteur Olivia Weill** le 23 septembre 2022 les privilèges suivants:

**Pédiatrie d'urgence – Trousse médico-légale.**

Jusqu'au 31 décembre 2025, soit pour la durée et aux conditions prévues à la résolution du 23 septembre 2022.

**OCTROIE** les privilèges au **docteur Olivia Weill** de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;



exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS tel que modifié par l'article 37 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées par une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** la nomination est conforme au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement et approuvée par le ministre;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens a recommandé la nomination ou le renouvellement de nomination du **docteur Papu Dwarka Nath**;

**ATTENDU QUE** l'Université de Montréal a été consultée et qu'elle a accordé ou devrait accorder prochainement un titre universitaire ou facultaire au **docteur Papu Dwarka Nath**;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du **docteur Papu Dwarka Nath**;

**ATTENDU QU'**à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au **docteur Papu Dwarka Nath** ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le **docteur Papu Dwarka Nath** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du **docteur Papu Dwarka Nath** sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le **docteur Papu Dwarka Nath** s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au **docteur Papu Dwarka Nath** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**ATTENDU QUE docteur Papu Dwarka Nath** s'est vu octroyer le statut de membre associé au Département d'anesthésie-réanimation avec les privilèges suivants : « Anesthésie pédiatrique et obstétricale, procédures et examens incluant hémodynamie cardiaque, anesthésie pédiatrique hors site incluant la radiothérapie et l'angiointervention » du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 par le Conseil d'administration du CHU Sainte-Justine;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**OCTROIE** à **docteur Papu Dwarka Nath** le statut de membre **Associé** au Département d'anesthésie-réanimation avec des privilèges de :

**Anesthésie pédiatrique et obstétricale, procédures et examens incluant hémodynamie cardiaque, anesthésie pédiatrique hors site incluant la radiothérapie et l'angiointervention.**

**ACCORDE** la modification de statut Actif à membre Associé à compter du 31 mars 2023 au 31 décembre 2025. La durée des privilèges s'échelonne également jusqu'au 31 décembre 2025.

OCTROIE les privilèges au docteur Papu Dwarka Nath de la façon suivante :

- a. la nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, pour une pratique principale dans l'installation suivante : CHU Sainte-Justine;
- b. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle ;
- iii. respecter les règlements dûment adoptés du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et les règlements dûment adoptés du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement ;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. détenir et maintenir un titre universitaire ou un titre facultaire de l'Université de Montréal, à défaut de quoi les privilèges seront révoqués;
- xv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xvi. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs ;
- xvii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xviii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

### 3.2.1.6 Congés de service

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.95 CONGÉ DE SERVICE – [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.96 CONGÉ DE SERVICE – [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.97 CONGÉ DE SERVICE – [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.98 CONGÉ DE SERVICE - [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.99 CONGÉ DE SERVICE - [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.100 CONGÉ DE SERVICE - [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.2.1.7 Prolongation de congés de service

[REDACTED]

23.101 PROLONGATION DE CONGÉ DE SERVICE - [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.102 PROLONGATION DE CONGÉ DE SERVICE - [REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text block]

3.2.1.8 Démissions

[Redacted text block]

23.103 DÉMISSION – [Redacted]

[Redacted text block]

23.104 DÉMISSION – [REDACTED]

23.105 DÉMISSION – [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.2.2. Recherche et enseignement

3.2.2.1 Nomination d'un membre nouveau membre au comité d'éthique de la recherche (CÉR)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

23.5 NOMINATION DE MADAME CAMILLE VARIN-TREMBLAY AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

ATTENDU QUE le comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine est composé d'hommes et de femmes, possédant les compétences suivantes:

- Au moins deux membres, dont un pédiatre, ayant des connaissances des méthodes scientifiques et des disciplines de recherche;
- Un membre héματο-oncologue;
- Un membre pharmacien;

- Un membre infirmière de recherche/coordinateur de recherche;
- Un membre spécialisé en éthique, précisément dans un domaine approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale;
- Un membre spécialisé en droit, précisément dans un domaine juridique approprié à l'évaluation des projets de recherche biomédicale, cette personne ne pouvant être le conseiller juridique de l'établissement;
- Au moins un membre de la collectivité parmi des parents ayant un enfant en âge de consulter notre établissement ou ayant utilisé les services de l'établissement. Ce membre ne doit avoir aucune affiliation professionnelle avec l'établissement ou avec l'endroit où le projet est réalisé et ne doit pas être éthicien, juriste ou scientifique. Le nombre de membres de la collectivité siégeant au comité d'éthique de la recherche sera proportionnel à la taille dudit comité;
- Un membre spécialisé en sécurité de l'information;
- Un membre spécialisé dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle.

**ATTENDU QUE** le comité d'éthique de la recherche se rencontre en comité plénier toutes les deux semaines étant donné le nombre important de projets de recherche soumis pour évaluation;

**ATTENDU QUE** pour avoir quorum, il faut prévoir des membres suppléants pour chacune des catégories de membres du comité d'éthique de la recherche du CHU Sainte-Justine. L'ajout de membres dans les différents groupes d'expertises composant le ledit comité permet une alternance aux réunions;

**ATTENDU QUE** Madame Camille Varin-Tremblay est conseillère en génétique au CHU Sainte-Justine ;

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition dument présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**NOMME** Madame Camille Varin-Tremblay à titre de membre du comité d'éthique de la recherche dans la catégorie « expert en génétique » et ce, pour une période de deux ans.

### 3.2.2.2 Nomination d'un nouveau membre au comité scientifique du CÉR

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

#### 23.107 NOMINATION MONSIEUR ANTHONY FLAMIER AU SOUS-COMITÉ SCIENTIFIQUE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

**ATTENDU QU'**avant d'autoriser la réalisation d'une recherche avec des participants humains, l'établissement s'assure que celle-ci a fait l'objet d'un examen scientifique;

**ATTENDU QUE** l'examen scientifique doit être effectué par des pairs, conformément aux normes scientifiques pertinentes en vigueur dans la discipline concernée;

**ATTENDU QUE** l'établissement peut constituer un comité scientifique, permanent ou ad hoc, ou mandater le CER pour assumer cette responsabilité;

**ATTENDU QU'**au CHUSJ, l'évaluation scientifique est parfois effectuée par le CER plénier, mais plus souvent par son sous-comité scientifique, étant donné le grand volume de recherche au CHUSJ;

**ATTENDU QUE** Monsieur Anthony Flamier est chercheur au CHUSJ;

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition dument présentée et appuyée, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine:

**NOMME** Monsieur Anthony Flamier à titre de membre du comité d'éthique de la recherche (sous-comité scientifique) et ce, pour une période de deux ans.

**3.3. Affaires médicales et cliniques**

**3.3.1. Nomination des représentants au comité de slection de la chefferie du Département de chirurgie**

[REDACTED]

**23.108 CONSTITUTION DU COMITÉ DE SÉLECTION DE LA CHEFFERIE DU DÉPARTEMENT DE CHIRURGIE**

**ATTENDU QUE** le CHU Sainte-Justine est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

**ATTENDU QUE** l'article 183 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit l'obligation des établissements de préparer un plan d'organisation administrative, professionnelle et scientifique;

**ATTENDU QUE** l'article 188 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs de département;

**ATTENDU QUE** le CHU Sainte-Justine détient un contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal qui précise que le conseil d'administration constitue les comités de sélection des chefs de département;

**ATTENDU QUE** le contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal encadre les modalités de composition et de nomination des comités de sélection des chefs de département;

**ATTENDU QUE** le contrat d'affiliation prévoit que la présidente-directrice générale, le directeur des services professionnels, le directeur de l'enseignement et/ou le directeur de la recherche sont membres d'office du comité de sélection d'un chef de département;

**ATTENDU QUE** chaque comité de sélection doit inclure un ou des représentants de l'Université, soit le doyen ou son représentant, ainsi que le chef du département concerné;

**ATTENDU** l'amorce par la Direction générale, en date du 22 février 2023, de la mise sur pied d'un comité de sélection pour la chefferie du Département de chirurgie;

**ATTENDU** la demande de la présidente-directrice générale du CHU Sainte-Justine adressée au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour désigner trois (3) représentants du CMDP afin de siéger au sein dudit comité de sélection;

**ATTENDU** la demande de la présidente-directrice générale du CHU Sainte-Justine adressée à la faculté de médecine de l'Université de Montréal visant à nommer les représentants prévus au contrat d'affiliation avec l'Université de Montréal;

**ATTENDU** la désignation des représentants de l'Université de Montréal par le comité exécutif de la faculté de médecine lors de sa réunion du 30 mars 2023;

**ATTENDU** la correspondance du président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 8 mars 2023 indiquant les membres désignés par le CMDP et de la résolution du Comité exécutif du CMDP du 8 mars 2023 entérinant ces désignations;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine constitue le comité de sélection concernant la nomination du chef du Département de chirurgie avec les membres suivants :

**CHU Sainte-Justine :**

- Madame Caroline Barbir, présidente-directrice générale, membre d'office;
- Docteur Marc Girard, directeur des services professionnels, membre d'office;
- Docteur Jacques Michaud, directeur de la recherche, membre d'office;
- Docteur Benoit Carrière, directeur de l'enseignement, membre d'office;
- Docteur Philippe Juvet, Service des soins intensifs du Département de pédiatrie, à titre de président du comité de sélection;
- Docteure Julie Déry, Département d'imagerie, à titre de représentante du CMDP;
- Docteure Mélanie Labrosse, Département de pédiatrie, à titre de représentante du CMDP.

**Université de Montréal :**

- Docteur Alain Deschamps, professeur titulaire sous contrat, Département d'anesthésiologie et de médecine de la douleur œuvrant à l'ICM;
- Dr André Roy, professeur titulaire, Département de chirurgie, pratiquant au CHUM, représentant le directeur du Département universitaire de chirurgie.

**3.4. Gouvernance et affaires corporatives**

[Redacted content]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

**3.5. Ressources humaine**

**3.5.1. Nomination d'un conseiller stratégique à la direction générale en ressources informationnelles et technologiques biomédicales volet opérations**

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

**23.109 NOMINATION D'UN CONSEILLER STRATÉGIQUE À LA DIRECTION GÉNÉRALE EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES ET TECHNOLOGIES BIOMÉDICALES VOLET OPÉRATIONS**

---

**ATTENDU QUE** le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine est un établissement non fusionné au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7-2);

**ATTENDU** la Directive ministérielle relative aux conditions de rémunération offertes lors de l'octroi de mandats d'intérim, d'accompagnement à la gestion, d'administration provisoire, d'observation, d'inspection, d'enquête, de vérification lors de malversation financière ou d'analyse de situation financière budgétaire déficitaire autre que l'audit annuel des états financiers (2012-026);

**ATTENDU** le départ du Directeur adjoint des ressources informationnelles, des stratégies numériques et du génie biomédical en date du 5 janvier 2023 ;

**ATTENDU** la structure organisationnelle adoptée par le conseil d'administration;

**ATTENDU** la recommandation de la présidente-directrice générale;

**ATTENDU** la nécessité d'avoir un conseiller stratégique à la Direction générale en ressources informationnelles, technologies et génie biomédical, pour la bonne marche des affaires de la direction et de l'établissement;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée,** le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AUTORISE** la présidente directrice-générale à conclure au nom du CHU Sainte-Justine un contrat de services professionnels avec la société par actions Eficie, CIO sur demande, marque de commerce de Intégra-co Inc., dont l'associé principal est Pierre Farley et le représentant affecté à l'exécution des services est monsieur Alain Cooke, consultant, pour un mandat incluant des services de conseiller stratégique à la Direction générale en ressources informationnelles et technologies biomédicales volet opérations, débutant le 4 avril 2023 et se terminant le 31 juillet 2023;

**AUTORISE** la présidente directrice-générale à payer les factures d'honoraires professionnels d'Eficie, CIO sur demande, marque de commerce de Intégra-co Inc., à concurrence d'un nombre d'heures moyen de trente-cinq (35) heures par semaine, au taux basé sur l'Annexe 2 à la circulaire 2012-026 (02.01.32.06) de la Directive ministérielle relatant les conditions de rémunération offertes lors de l'octroi de mandats d'intérim, d'accompagnement de gestion, d'administration provisoire, d'observation, d'inspection, d'enquête, de vérification ou d'analyse financière autre que l'audit annuel des états financiers, soit un taux calculé et convenu avec Eficie, CIO sur demande, marque de commerce de Intégra-co Inc. de 185,00\$/heure.

**3.6. Recherche et enseignement**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.7. Qualité, sécurité, performance et éthique (*aucun sujet*)

3.8. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles

3.8.1. Bilan de la sécurité de l'information 2022-2023

[REDACTED]

#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS(1) ET PRÉSENTATION

4.1. Période de questions(1)

Aucune question n'a été reçue du public.

#### 5. AFFAIRES DÉCOULANT DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 10 novembre 2022

La présidente résume rapidement les décisions prises par le comité exécutif du conseil d'administration lors de la séance extraordinaire tenue le 10 novembre 2022.

5.2. Retour sur la séance spéciale du conseil d'administration du 2 décembre 2022

La présidente récapitule les décisions prises par le conseil d'administration lors de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 10 novembre 2022.

5.3. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 19 décembre 2022

La présidente résume rapidement les décisions prises par le conseil d'administration lors de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 19 décembre 2022.

5.4. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 21 décembre 2022

La présidente nomme rapidement les décisions prises lors de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 21 décembre 2022.

**5.5. Retour sur la séance régulière du conseil d'administration du 27 janvier 2023**

La présidente rappelle brièvement les décisions prises lors de la séance régulière du conseil d'administration tenue le 27 janvier dernier.

**5.6. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 2 février 2023**

La présidente informe les membres des décisions prises lors de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration tenue le 2 février 2023.

**5.7. Retour sur la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023**

La présidente renseigne les membres des décisions prises par lors de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023.

**6. Rapport d'Activités**

**6.1. Rapport de la Présidente**

Madame MacDonald donne la parole à Madame Barbir.

**6.2. Rapport de la Présidente-Directrice générale**

Madame Caroline Barbir remercie les équipes qui se sont mobilisées et ont rendu possible d'offrir les meilleurs soins aux enfants nécessitant une prise en charge urgente en lien avec l'événement tragique survenu le 8 février dernier dans une garderie de Laval et où quatre enfants d'âge préscolaire ont été accueillis au CHU Sainte-Justine.

Elle poursuit en renseignant les administrateurs d'une bonne nouvelle quant à l'obtention d'un investissement historique de 23 millions \$ des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) afin de mettre sur pied le Consortium canadien contre le cancer pédiatrique (CCCCP) annoncé par le gouvernement du Canada. De plus, elle informe les membres de l'annonce récente par les instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) de subventions totalisant plus de 5 millions \$ en financement pour des projets de recherche en santé mère-enfant au CHU Sainte-Justine dans le cadre du concours de subventions « Projets de l'automne » et félicite les récipiendaires.

Par ailleurs, dans le cadre du Mois de l'histoire des Noirs, le CHU Sainte-Justine a mis en lumière en février dernier la contribution, à l'essor de l'établissement du CHU Sainte-Justine, des Drs Jean-Claude Furon et Hervé Blanchard, deux pionniers venus d'Haïti.

Elle continue en mentionnant que le CHU Sainte-Justine s'est vu mériter le Prix de la plus grande augmentation en approvisionnement local décerné par Aliments du Québec lors de la 3e édition du Rendez-vous des institutions.

Aussi, elle informe les membres de la nomination de Mme Anne-Marie Alarco, cheffe du bureau de l'innovation du CHU Sainte-Justine au conseil d'administration d'Axelys, organisme de valorisation des innovations pour le Québec, dont son mandat est d'une durée de deux ans.

Elle poursuit en annonçant le Prix Irma Levasseur décerné à la docteure Louise Caouette-Laberge par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, récompensant le leadership féminin chez les médecins d'expérience et reconnaissant une longue et riche carrière. Aussi le Prix Mérite du conseil interpersonnel du Québec décerné à la docteure Véronique Phan, soulignant ainsi sa contribution significative au développement de sa profession en lien avec les valeurs du système professionnel québécois.

Elle continue en renseignant les membres du prix Distinction 2022 de la catégorie Excellence du Collège des médecins du Québec décerné à la docteures Francine Ducharme pour ses réalisations et son apport

hors du commun à la communauté médicale et à l'évolution de la profession.

En terminant, elle félicite tous les récipiendaires de ces honneurs et distinctions.

#### 6.2.1. Transformer la vie de générations

*Documents déposés :*

6.2.1 CHUSJ\_PropositionValeur.pdf

La courte vidéo intitulée « Transformer la vie de générations » est diffusée ainsi que le document en lien avec celle-ci est déposé pour information.

### 7. AGENDA CONSENSUEL

#### 7.1. Gouvernance et affaires corporatives

##### 7.1.1. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 10 novembre 2022

*Document déposé :*

7.1.1 PV\_CECA\_2022-11-10.pdf

---

**RÉSOLUTION : 22.110****Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 10 novembre 2022**

---

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 10 novembre 2022 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 10 novembre 2022

##### 7.1.2. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration du 2 décembre 2022

*Document déposé :*

7.1.2 PV CA specm2 dec. 2022.pdf

---

**RÉSOLUTION : 22.111****Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration du 2 décembre 2022**

---

Le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration du 2 décembre 2022 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration du 2 décembre 2022.

##### 7.1.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 19 décembre 2022

*Document déposé :*

7.1.3 PV\_CECA\_2022-12-19.pdf

---

**RÉSOLUTION : 22.112****Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 19 décembre 2022**

---

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 19 décembre 2022 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 19 décembre 2022

7.1.4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 21 décembre 2022

*Document déposé :*  
7.1.4 PV\_CECA\_2022-12-21.pdf

**RÉSOLUTION : 22.113**

**Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 21 décembre 2022**

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 21 décembre 2022 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 21 décembre 2022.

7.1.5. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration du 27 janvier 2022

*Document déposé :*  
7.1.5 PV\_CA\_2023 01 27.pdf

**RÉSOLUTION : 22.115**

**Adoption du procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration du 27 janvier 2023**

Le procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration du 27 janvier 2023 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance régulière du 27 janvier 2023.

7.1.6. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 2 février 2023

*Document déposé :*  
7.1.6 PV\_CECA\_2022-02-02.pdf

**RÉSOLUTION : 22.116**

**Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 2 février 2023**

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 2 février 2023 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 2 février 2023.

7.1.7. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023

*Document déposé :*  
7.1.7 PV\_CECA\_2022-02-16.pdf

**RÉSOLUTION : 22.117**

**Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023**

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023 est déposé pour adoption par le conseil d'administration.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil

d'administration du CHU Sainte-Justine adopte unanimement le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif du conseil d'administration du 16 février 2023.

**7.1.8. Révision de la politique d'évaluation du rendement du commissaire local aux plaintes**

**Documents déposés :**

*7.1.8 FS\_révision\_politique\_rendement\_commissaire\_plaintes.pdf*

*7.1.8 2013-A-038-r2\_Eval\_rendement\_commis.\_plaintes\_qualite-services.pdf*

Les articles 30 et 33 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* précisent que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services relève du conseil d'administration et est responsable envers ce dernier du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes.

La politique d'évaluation du rendement du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services appuie le conseil d'administration dans la mise en place d'un processus clair, efficace et détaillé.

Elle permet d'assurer une compréhension commune du processus et des rôles respectifs de chacun.

<b>23.117</b>	<b>RÉVISION DE LA POLITIQUE SUR L'ÉVALUATION DE LA CONTRIBUTION DU COMMISSAIRE LOCAL AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES DU CHU SAINTE-JUSTINE</b>
---------------	--

**ATTENDU QUE** l'article 30 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* précise que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services relève du conseil d'administration de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 33 de cette même loi précise que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration doit s'assurer d'un processus d'évaluation annuel et formel du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

**ATTENDU QUE** le comité de gouvernance et d'éthique a procédé à la révision de la politique d'évaluation du rendement du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

**ATTENDU QUE** cette politique s'intitule désormais « Politique sur l'évaluation de la contribution du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services »;

**ATTENDU** la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique du 16 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine:

**ADOpte** la politique sur l'évaluation de la contribution du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CHU Sainte-Justine tel que proposé.

**7.2. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles**

**7.2.1. Renouvellement d'une entente pour le prêt d'espaces physiques avec l'Institut de cardiologie de Montréal (ICM)**

**Document déposé :**

*7.2.1 FS Location d'espaces excédentaires CRME\_2023-01-12\_VF.pdf*

En mars 2020, une résolution du CA déclare le pavillon Rita-Daigle-Lock comme étant des espaces excédentaires pour une période de 3 ans.

En effet, ce bâtiment d'une superficie de 470 m<sup>2</sup> et distinct des installations principales du Centre de réadaptation Marie Enfant (CRME), représente des espaces peu fonctionnels par l'absence de

lien direct et une entente de location est alors conclue avec l'Institut de cardiologie de Montréal (ICM), voisin du CRME pour une période de 3 ans avec 2 possibilités de prolongation d'un an. Nous avons obtenu l'autorisation du MSSS pour cette entente de location.

Le 30 septembre 2022, l'ICM nous a transmis un avis de renouvellement. Puisque le CHUSJ n'a toujours pas l'intention d'occuper ces espaces à court et moyen termes, nous désirons prolonger cette entente. Selon la circulaire 2014-005 des *Normes et pratiques de gestion* du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), ce pavillon doit donc être déclaré de nouveau comme étant des espaces excédentaires pour une période de 2 ans du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025..

<b>23.118</b>	<b>LOCATION D'ESPACES EXCÉDENTAIRES CENTRE DE RÉADAPTATION MARIE-ENFANT – PAVILLON RITA D'AIGLE-LOCK</b>
---------------	--

**ATTENDU QUE** le pavillon Rita Daigle-Lock est occupé actuellement par l'Institut de Cardiologie de Montréal selon une entente de location de 3 ans se terminant le 31 mars 2023 avec 2 possibilités de prolongation d'un an;

**ATTENDU QUE** l'Institut de Cardiologie de Montréal a manifesté son intérêt de prolonger cette entente,

**ATTENDU QUE** le CHU Sainte-Justine n'a pas l'intention d'occuper ce pavillon à court et moyen terme;

**ATTENDU** la recommandation de la Direction des services techniques et des services hôteliers;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**DÉCLARE** le pavillon Rita-Daigle-Lock, d'une superficie de 470 m<sup>2</sup>, espaces excédentaires au Centre de réadaptation Marie-Enfant pour une période additionnelle de 2 ans du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2025.

#### **7.2.2. Rapport trimestriel AS-617 à la période 12 trimestre 4**

**Documents déposés :**

*7.2.2 FS AS-617\_P12 2022-2023.pdf*

*7.2.2 Budget\_détaillé\_AS\_617\_P12 2022-2023.pdf*

*7.2.2 2023-03-31\_AS-617 Période 12 -2022-2023\_Lettre de déclaration.pdf*

*7.2.2 98994\_1269-4659\_AS-617\_2022-2023\_P12\_V0\_5 timbré.pdf*

En vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux, un établissement doit maintenir l'équilibre entre ses revenus et ses charges en cours d'exercice financier et ne doit pas encourir de déficit en fin d'année. Cette exigence légale s'applique tant au fonds d'exploitation qu'au fonds d'immobilisations.

Afin d'assurer le suivi de la situation financière 2022-2023, les établissements doivent transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) un rapport trimestriel (formulaire AS-617) aux périodes 3, 6, 9 et 12 pour l'exercice se terminant le 31 mars 2023.

Le MSSS exige qu'une résolution du conseil d'administration (CA) accompagne la transmission du rapport trimestriel AS-617.

Un Plan de retour à l'équilibre (PEB) est requis lorsque l'établissement prévoit présenter à son rapport trimestriel une perspective déficitaire à son fonds d'exploitation au 31 mars 2023.

Les prévisions trimestrielles doivent inclure toutes les dépenses prévues par l'établissement, incluant celles importantes liées aux médicaments et aux coûts COVID et post COVID.

**ATTENDU** les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

**ATTENDU QUE** selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

**ATTENDU QUE** l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au CA de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

**ATTENDU QUE** le résultat prévu du fonds d'exploitation est conditionnel au remboursement intégral par le MSSS des coûts reliés à la COVID 19, les coûts post-COVID-19, les coûts distincts de la 5e vague, les primes d'attraction et de rétention, les coûts reliés à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation ainsi que les coûts reliés à l'augmentation des médicaments par rapport à la base de référence indexée de 2017-2018.

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ADOPTE** le rapport trimestriel AS-617 de la période 12 de l'exercice financier 2022-2023 du CHU Sainte-Justine comme présenté, soit un budget de revenus de 675 804 614 \$ et un budget de dépenses de 675 661 674 \$;

**AUTORISE** la présidente-directrice générale à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

8. **Ressources humaines** (*aucun sujet*)

9. **Recherche et enseignement**

9.1. **Comité de recherche et d'enseignement** (*aucun sujet*)

9.2. **Mandat et constitution du comité d'éthique de la recherche**

**Document déposé :**

*9.2 Conférence-CER-présentation au CA.pdf*

Me Geneviève Cardinal, présidente du comité d'éthique de la recherche, présente les mandats et pouvoirs du CÉR ainsi que sa composition de base, expliquant ainsi les raisons des fréquentes nominations et/ou renouvellements déposés pour adoption au conseil d'administration.

10. **Affaires médicales et cliniques**

10.1. **Projet clinique du CHU Sainte-Justine**

**Documents déposés**

*10.1 FS\_projet clinique.pdf*

*10.1 PRES Projet clinique\_CHUSJ\_CA\_31 mars 2023.pdf*

*10.1 Projet clinique\_mars 2023.pdf*

Le CHU Sainte-Justine est le seul établissement de santé dédié exclusivement aux enfants, aux adolescents et aux mères au Québec. Il a vécu des transformations majeures depuis la rédaction de son dernier projet clinique, transformations découlant entre autres du projet de construction des unités hospitalières et des unités fonctionnelles de l'imagerie médicale et du bloc opératoire lié au projet Grandir en santé. Fier de la réussite de ce grand projet, les années qui ont suivi son ouverture ont été marquées par l'intégration de nouvelles pratiques et par des innovations sans précédent. Afin de refléter avec justesse ces adaptations, une mise à jour d'un projet clinique s'avérait plus que nécessaire.

De plus, le CHU Sainte-Justine a réalisé une démarche mobilisatrice auprès de ses différents partenaires internes et externes au cours des dernières années afin de déterminer son ambition et recentrer ainsi ses actions. La mise à jour du projet clinique, en concordance avec la démarche de proposition de valeur ayant mené à l'Ambition du CHU Sainte-Justine et le lancement d'une grande campagne philanthropique, apparaît ainsi plus qu'essentielle.

Enfin, la publication du plan stratégique 2019-2023 du ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) ainsi que de son plan Santé pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé, plus humain et performant, influence assurément l'offre de service du CHU Sainte-Justine qui se veut unique et spécifique à sa mission et à son ambition, mais également cohérent avec les services offerts par les partenaires du réseau et ajusté aux besoins en périnatalité et en pédiatrie de la population québécoise.

---

#### **23.120      PROJET CLINIQUE 2023 DU CHU SAINTE-JUSTINE**

---

**ATTENDU** la nécessité d'actualiser le Projet clinique 2014 suivant les transformations majeures du CHU Sainte-Justine, incluant notamment la construction des unités liées au projet Grandir en santé;

**ATTENDU** la publication du plan stratégique 2019-2023 du ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) ainsi que de son plan Santé pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé, plus humain et performant;

**ATTENDU QUE** le Projet clinique 2023 du CHU Sainte-Justine est le fruit d'un travail extensif et qu'il a fait l'objet de nombreuses consultations internes et externes au courant des dernières années;

**ATTENDU** l'approbation du Projet clinique 2023 du CHU Sainte-Justine par le comité de régie du 21 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ADOpte** le projet clinique 2023 du CHU Sainte-Justine.

#### **10.2.    L'approche humaine de l'organisation et de la dispensation des soins et des services : une philosophie**

##### ***Documents déposés***

*10.2 FS\_philo\_CA\_31 mars 2023.pdf*

*10.2 Philo de soins\_services\_CHUSJ.pdf*

Une philosophie de soins et de services définissant l'approche préconisée par les équipes lors de leurs interventions et leurs interactions quotidiennes est primordiale au sein d'une organisation comme le CHU Sainte-Justine. Cette philosophie de soins et de services représente l'un des fondements de l'organisation.

Plusieurs démarches participatives pour définir les assises du CHU Sainte-Justine ont eu lieu au cours des dernières années (Projet tous des soignants, redéfinition des valeurs organisationnelles, la rédaction de la philosophie de gestion, la démarche d'ambition du CHU Sainte-Justine, pour ne nommer que celles-là.). L'approche humaine d'organisation et de dispensation des soins et des services intègre ces multiples points de vue en identifiant les principes généraux, les modèles de soins et de services préconisés, en mettant l'accent sur le changement de paradigme nécessaire pour les années à venir.

---

#### **23.121      PHILOSOPHIE DE SOINS ET DE SERVICES DU CHU SAINTE-JUSTINE**

---

**ATTENDU QUE** la Philosophie de soins et de services du CHU Sainte-Justine a fait l'objet de consultations internes et externes (provenant d'autres organisations), notamment auprès des directeurs cliniques, de la Table des chefs et de la Présidente-directrice générale adjointe à l'hiver et au printemps 2022 ;

**ATTENDU** la recommandation du comité de direction du 20 décembre 2022 ;

**ATTENDU** la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique du 19 janvier 2023 ;

**ATTENDU** la recommandation du comité de vigilance et de la qualité du 16 février 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ADOpte** la Philosophie de soins et de services du CHU Sainte-Justine qui sera portée par les directeurs cliniques, la Table des chefs ainsi que toute personne ayant des responsabilités au niveau des soins et des services au CHU Sainte-Justine.

### 10.3. **Résumé des interventions de soutien réseau à l'automne 2022**

#### ***Documents déposés***

- 10.3 FS PRES\_aide réseau\_DSI\_31 mars 2023.pdf*
- 10.3 Planification surcapacité pédiatrie\_2023-02-23.pdf*
- 10.3 Résumé - interventions réseau - hiver 2022-2023.pdf*
- 10.3 TB réponses à l'avis du CII\_12 janv 2023\_VF.pdf*

Dans un contexte d'augmentation importante des hospitalisations de la population pédiatrique causée par les virus respiratoires, la Direction des soins infirmiers s'est mobilisée, avec la collaboration de certaines équipes médicales, pour aider le réseau à remettre en place les services de pédiatrie. En tant qu'experts, ils se sont saisis du leadership qu'il leur revenait. Madame Valérie Pelletier, directrice des soins infirmiers présente des exemples concrets de ce qui a été mis de l'avant pour gérer la crise pédiatrique sans précédent, vécue au Québec et présente également les travaux d'élaboration du plan de surcapacité provincial en pédiatrie.

## 11. **Gouvernance et affaires corporatives**

### 11.1. **Comité de gouvernance et d'éthique**

#### 11.1.1. **Rapport de la Présidente**

##### ***Document déposé :***

*11.1.1 RAPPORT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE Mars 2023.pdf*

Madame Louise Champoux-Paillé présente pour information les faits saillants de l'ordre du jour de la séance du Comité de gouvernance et d'éthique tenue le 16 mars 2023.

#### 11.1.2. **Obtention du sceau « CA Engagé » de l'Ordre des Adm.A.**

##### ***Document déposé :***

*11.1.2 Sceau\_CA Engagé\_AdmA.pdf*

Le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine se voit reconnu à titre de « CA Engagé » par l'Ordre des Administrateurs agréés (Adm.A.) suite à la complétion par 70% des membres du conseil d'administration de la formation en ligne « Les conseil d'administration face au harcèlement ». À cet égard, madame Louise Champoux-Paillé remercie et félicite les administrateurs de cette reconnaissance.

#### 11.1.3. **Dépôt du plan d'action du Comité de gouvernance et d'éthique**

##### ***Document déposé :***

*11.1.3 Plan d'action\_2023\_CGE\_CA\_CHUSJ\_MAJmars 2023.pdf*

Le plan d'action du Comité de gouvernance et d'éthique est déposé pour information.

## 12. **Qualité, sécurité, performance et éthique**

### 12.1. **Comité de vigilance et de la qualité**

#### 12.1.1. **Rapport de la présidente**

##### ***Documents déposés :***

*12.1.1 RAP\_presidente\_CVQ\_2023-02-16.pdf*

Madame Angèle St-Jacques présente pour information les faits saillants de l'ordre du jour de la séance du Comité de vigilance et de la qualité tenue le 16 février 2023.

#### 12.1.2. **Dépôt du tableau de bord du CVQ**

##### ***Documents déposés :***

12.1.2 FS\_CA\_TDB\_CVQ\_2023-03-31.pdf  
12.1.2TDB\_CVQ\_20230216.pdf

Le tableau de bord révisé du CVQ permet de présenter les résultats des indicateurs selon les différentes dimensions de la qualité dont l'accessibilité, la sécurité, l'efficacité, l'éthique et gouvernance, etc.

Le tableau de bord du comité de vigilance et de la qualité est déposé pour information.

**12.1.3. Rapport d'audit AUD-I00379 – Centre préleveur de sang de cordon CHU Sainte-Justine**

**Document déposé :**

12.1.3 RAP\_AUD-I00379\_Centre\_preleveur\_sang\_cordon\_CHUSJ.pdf

Le rapport d'audit AUD-I00379 du Centre préleveur de sang de cordon du CHU Sainte-Justine est déposé pour information.

**12.1.4. Rapport d'inspection CMV-22-0003053 – Centre de recherche du CHUSJ**

**Document déposé :**

12.1.4 CMV-22-0003053 Rapport\_inspection\_centre\_recherche\_CHUSJ\_VF.pdf

Le rapport d'inspection CMV-22-0003053 du Centre de recherche du CHU Sainte-Justine est déposé pour information.

**12.1.5. Lettres de conformité – Fondation for the Accreditation of Cellular Therapy**

**Documents déposés :**

12.1.5 Cellular Therapy Program CHUSJ Org Good Standing LET 07FEB2023.pdf

12.1.5 Sainte-Justine CT Collection Org Good Standing Letter 07FEB2023.pdf

Les lettres confirmant la conformité de l'accréditation du programme de thérapie cellulaire du CHU Sainte-Justine par la Fondation for the Accreditation of Cellular Therapy (FACT) sont déposées pour information.

**12.1.6. Agrément Canada – Visites cycle 2 2023-2027 et confirmation des dates de visite pour la séquence 1**

**Documents déposés :**

12.1.6 FS\_CA\_visites\_cycle2\_agrement\_2023-03-31.pdf

12.1.6 HOSJU - Confirmation date visite séquence 1\_VF.pdf

12.1.6 MSSS\_Agrement Cycle 2\_Calendrier des séquences\_VF.pdf

Le calendrier des séquences pour le cycle 2 (2023-2027) d'agrément pour le CHU sainte Justine et la lettre de confirmation des dates de visite pour la séquence 1 sont déposés pour information.

**12.1.7. Bilan annuel 2021-2022 du Bureau de partenariat patients-familles-soignants au CHU Sainte-Justine**

**Documents déposés :**

12.1.7 FS\_CA\_Bilan\_annuel\_BPPFS\_2023-03-31.pdf

12.1.7 Rapport\_annuel\_BPPFS\_2021-2022\_VF\_14-11-2022.pdf

Le mandat du BPPFS est d'accompagner et soutenir de façon concrète autant les équipes professionnelles que les familles, dans la pratique de la philosophie de « travail en partenariat-patient ». En ce sens, une des missions spécifiques du bureau est de soutenir la mise en œuvre d'initiatives d'amélioration de soins, de recherche, d'enseignement ou de gouvernance. Pour ce faire, il faut outiller ceux qui œuvrent au CHUSJ pour qu'ils comprennent mieux la réalité et la perspective des patients et de leurs proches. Mais encore, il faut également outiller les familles quant à ce qu'elles peuvent maintenant s'attendre du CHUSJ en matière de partenariat-patient et comment elles peuvent s'intégrer, à leur rythme, dans les équipes de projet. Donc, le BPPFS agit comme facilitateur du partenariat-patient à travers l'ensemble de l'établissement. En tant qu'hôpital universitaire mère-enfant, le CHU Sante-Justine se doit d'être un leader en la matière. Ainsi, le BPPFS a aussi comme mission, le rayonnement du partenariat-patient pédiatrique et mère-enfant au sein du réseau de la santé et du milieu universitaire.

Composition de l'équipe : Marie-France Langlet, Conseillère, responsable du Bureau du partenariat Patients-Familles-Soignants, Patient-partenaire experte, Stéphanie Pernice Coordinatrice du

Bureau du Partenariat Patients-Familles-Soignants (2021) et Andréanne Vigneault, Coordonnatrice du Bureau de Partenariat Patients-Familles-Soignants par intérim (2022).

- Bilan des activités du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.
- Le bilan fait état des différents engagements du BPPFS :
  - Indicateurs de performance du BPPFS;
  - Portrait des engagements du BPPFS durant l'année 2021-2022;
  - Portrait de nos patients partenaires de l'année 2021-2022;
  - Lumières sur les projets et comités ayant impliqué le BPPFS
  - Lumières sur les activités ayant sollicité l'engagement du BPPFS;
  - Structuration du bureau des processus
  - Rayonnement

#### 12.1.8. Bilan ICIS

**Documents déposés :**

12.1.8 FS\_CA\_ICIS\_2021-2022\_2023-03-31.pdf

12.1.8 RAP\_ICIS\_CHUSJ.pdf

12.1.8 22-PP-00190\_Information\_VSS.pdf

Dans le but de comparer les résultats du système de santé québécois à ceux des autres provinces, le MSSS mandate l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) afin de produire des indicateurs permettant les comparaisons pancanadiennes. Une des principales publications récurrentes de l'ICIS est le site Web Votre système de santé, lequel a été mis à jour le 8 décembre 2022.

Le site Votre système de santé (VSS) est un outil développé par l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) permettant des comparaisons entre les différents systèmes de santé provinciaux et entre leurs établissements. Le site comprend deux sections : une section intitulée « En bref », s'adressant principalement à la population, et une intitulée « En détail », à l'intention des gestionnaires des systèmes de santé. Vous pouvez obtenir davantage de détails avec ce lien : <https://www.cihi.ca/fr>.

#### 12.2. Tableau de bord du CA

**Documents déposés :**

12.2 FS\_TDB\_CA\_2023-03-31\_VF.pdf

12.2 SOMM\_TDB\_CA\_2023-01-31.pdf

12.2 TDB\_ConseilAdministration\_P12.pdf

Le tableau de bord de gestion équilibré permet de suivre les activités du CHU Sainte-Justine selon les 4 cadrans : Clientèle, Production, Ressources et Organisation.

Les résultats sont présentés selon les cibles fixées par le MSSS ou les membres du CHU Sainte-Justine.

Des « fiches indicateurs » sont disponibles au besoin pour connaître la définition de l'indicateur et la méthode de calcul.

#### 12.3. Gestion des listes d'attente en chirurgie et résonance magnétique

**Documents déposés :**

12.3 FS\_CA\_Indicateurs\_attente\_2023-03-31.pdf

12.3 DOC\_DemandeCA\_Indicateurs\_Attente.pdf

Certains indicateurs suivis lors des séances du conseil d'administration doivent être analysés davantage en raison des résultats inférieurs aux cibles ministérielles.

Dr Marc Girard, directeur des services professionnels et monsieur Alexandre Leclair, cadre conseil à la direction qualité, évaluation, performance et éthique, présentent les indicateurs analysés pour les secteurs du bloc opératoire et celui de l'imagerie médicale, plus spécifiquement pour la résonance magnétique,

pour information.

### 13. Affaires financières, matérielles, immobilières et informationnelles

#### 13.1. Comité de vérification

##### 13.1.1. Rapport du Président

**Document déposé :**

*13.1.1 Rapport du président mars 2023.pdf*

Monsieur Guillaume Gfeller présente pour information les faits saillants des ordres du jour des rencontres du Comité de vérification tenues les 8 février et 23 mars 2023.

#### 13.2. Résultats financiers de la période 10 se terminant le 31 décembre 2022 et de la période 12 se terminant le 25 février 2023

**Documents déposés :**

*13.2 FS\_RF P10 2022-2023.pdf*

*13.2 TB 2022-2023 - P10 - CA.pdf*

*13.2 COUTS COVID & POST-COVID CUM P10 22-23.pdf*

*13.2 FS\_RF P12 2022-2023.pdf*

*13.2 TB 2022-2023 - P12 - CA.pdf*

*13.2 COUTS COVID & POST-COVID CUM P12 22-23.pdf*

*13.2 23-FA-00030\_PJ\_Tableau 1 et 2.pdf*

*13.2 23-FA-00030\_LET\_PDG grappe Optilab.pdf*

Les résultats financiers de la période 10 et 12 sont présentés.

Au niveau des activités, les volumes observés sont plus élevés que prévu et aussi supérieurs à la période pré-pandémie, principalement à l'urgence et sur certaines unités de soins.

Par ailleurs, le CHU Sainte-Justine (CHUSJ) enregistre un déficit cumulé après 12 périodes de 85k\$Ce résultat tient compte des coûts supplémentaires reliés à la COVID-19 pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et des coûts post COVID-19 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 25 février 2023 et pour lesquels les budgets ont été ajustés. Le résultat tient aussi en considération un ajustement cumulé de 3,59 M\$ en lien avec l'intégration du financement MSSS non récurrent pour les impacts de la hausse de l'indice des prix à la consommation, ainsi que les confirmation de financement du MSSS..

Finalement, certains financements demeurent à confirmer par le MSSS. Notamment pour les dossiers suivants : compensation pour la hausse des coûts des médicaments onéreux, financement de nos volumes additionnels d'Optilab 22-23, le financement de certaines mesures post-COVID, l'écart de financement en lien avec toutes les mesures salariales font l'objet de discussions régulières avec le MSSS.

Nous continuerons les représentations auprès du MSSS dans ces dossiers en plus des autres demandes de financement à l'étude par le MSSS.

---

#### **23.122 RÉSULTATS FINANCIERS PÉRIODE 10 SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

---

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 7 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001), le conseil d'administration (CA) de l'établissement a adopté le budget de fonctionnement le 10 juin 2022;

**ATTENDU QUE** les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

**ATTENDU QUE** les résultats financiers sont distribués périodiquement à l'ensemble des gestionnaires;

**ATTENDU** la recommandation du comité de vérification du 23 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

ADOPTÉ les résultats financiers de la période 10 se terminant le 31 décembre 2022.

---

**23.123 RÉSULTATS FINANCIERS PÉRIODE 12 SE TERMINANT LE 25 FÉVRIER 2022**

---

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 7 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001), le conseil d'administration (CA) de l'établissement a adopté le budget de fonctionnement le 10 juin 2022;

**ATTENDU QUE** les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

**ATTENDU QUE** les résultats financiers sont distribués périodiquement à l'ensemble des gestionnaires;

**ATTENDU** la recommandation du comité de vérification du 23 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**ADOPTÉ** les résultats financiers de la période 12 se terminant le 25 février 2023.

**13.3. Augmentation des tarifs de stationnement 2023**

**Documents déposés :**

*13.3 FS\_Augmentation tarifs stationnement 2023.pdf*

*13.3 Tarification clientèle\_2023.pdf*

*13.3 Tarification stationnement employés\_2023.pdf*

Le 21 décembre 2022, le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis à jour l'annexe de la grille de tarification des stationnements relative à la circulaire codifiée 2020-019 (03.01.10.15). Cette mise à jour précise qu'à compter du 1er avril 2023, les tarifs de stationnement doivent être augmentés sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC) 2022 publié par l'Institut de la statistique du Québec, soit de 3 % et que les augmentations doivent être arrondies au 0,25 \$ inférieur.

Le CHUSJ doit donc augmenter sa grille de tarification des stationnements 2023 en conséquence.

Les grilles de tarification des employés et clientèle sont déposées pour adoption.

---

**23.124 AUGMENTATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT 2023**

---

**ATTENDU QUE** le 21 décembre dernier, le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis à jour l'annexe - grille de tarification de la circulaire 2020-019 (03.01.10.15) relative aux activités de stationnement des établissements publics, précisant que le taux utilisé pour les augmentations des tarifs de stationnement 2023 est de 3 % soit l'ICP 2022 et que l'augmentation doit être arrondie au 0,25 \$ inférieur.

**ATTENDU QUE** le CHU Sainte-Justine est responsable de l'application des directives relatives à la tarification du stationnement pour les usagers et employés de l'établissement;

**ATTENDU** la recommandation du comité de vérification du 23 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AUTORISE** la nouvelle grille de tarification des stationnements 2023 pour les employés et la clientèle du CHU Sainte-Justine;

**MANDATE** la présidente-directrice générale d'appliquer et déployer les nouvelles grilles de tarification des stationnements 2023.

#### 13.4. **Adjudication incubateurs Draeger**

***Document déposé :***

*13.4 FS-AO-21-045- Incubateurs de néonatalogie.pdf*

Le CHU Sainte-Justine a organisé un appel d'offres regroupé avec le CIUSS-Chu de Sherbrooke ainsi que le CIUSSS de l'est de l'île de Montréal en vue de l'acquisition de 88 incubateurs de néonatalogie pour remplacer les parcs actuels. De son côté, le CHUSJ vise à remplacer 52 de ses incubateurs.

Le CHUSJ est mandataire de cet appel d'offres pour les établissements.

Trois fournisseurs ont offert une soumission :

1 - Bomimed Inc. à 3 188 540\$

2 – Draeger Medical à 3 266 469.55\$

3 – Getinge Inc. à 4 297 036.95\$

À la suite de l'analyse technique des soumissions, le plus bas soumissionnaire a été déclaré non conforme en raison notamment des normes de sécurité électriques des équipements proposés qui contreviennent à celles exigées au devis technique.

Le deuxième plus bas soumissionnaire a été jugé conforme suite à l'analyse des soumissions et à un banc d'essai ayant eu lieu dans les derniers mois de 2022.

---

#### **23.125 R AO-21-045 – INCUBATEURS DE NÉONATALOGIE**

---

**ATTENDU** les dispositions légales et réglementaires émises par le gouvernement relativement à la gestion contractuelle, notamment la Loi sur les contrats d'organismes publics, ci-après LCOP (RLRQ, c.C-65.1) et ses règlements, la Loi sur la gestion et le contrôle des effectives des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, c G-1.001);

**ATTENDU** la recommandation de la direction des ressources informationnelles, de la stratégie numérique et du génie biomédical d'adjuger le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire;

**ATTENDU QUE** le processus contractuel piloté par la direction des ressources financières et de la logistique, en collaboration avec la direction des ressources informationnelles, de la stratégie numérique et du génie biomédical, atteste la conformité du soumissionnaire Draeger Medical Canada Inc;

**ATTENDU** la recommandation du comité de vérification le 23 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**AUTORISE** la Présidente-directrice générale à adjuger le contrat AO-20-001, pour un montant total du contrat de 3 266 469.55 dollars (trois millions deux cent soixante-six mille quatre cent soixante-neuf dollars et cinquante-cinq sous) avant taxes.

#### 13.5. **Contrat à exécution sur demande pour des travaux d'entrepreneur général pour le CHU Sainte-Justine**

***Document déposé :***

*13.5 FS\_AO-22-051\_Contrat exécution demande\_Entrepreneur général\_2023.pdf*

La direction des services techniques et hébergement (DSTH) désire se prévaloir des services d'un entrepreneur pour un (1) contrat d'exécution sur demande pour des travaux d'entrepreneur général pour le CHU Sainte-Justine. Dans le cadre de ce dossier, le service de l'approvisionnement du CHUSJ a procédé, le 20 février 2023, à un appel d'offres public portant le numéro AO-22-051. Lors de l'ouverture des soumissions, le 14 mars 2023, quatre (4) soumissionnaires ont déposé une proposition.

À la suite de l'évaluation des quatre (4) soumissions, quatre (4) d'entre elles ont été déclarées admissibles et conformes.

1. Les Constructions Serbec inc. (10 089 596.64\$)
2. Mécanicaction inc (12 096 608.00\$)
3. Pincor Ltée (10 804 287.60\$)
4. Roland Grenier Construction (9 899 403.68\$)

Le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise **Roland Grenier Construction Ltée** pour un montant de **9 899 403.68 \$** avant taxes (10 462 469,39 \$ ART).

Le contrat est d'une durée de trois (3) ans.

### **23.126 CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE POUR DES TRAVAUX D'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL POUR LE CHU SAINTE-JUSTINE**

**ATTENDU** les dispositions légales et réglementaires émises par le gouvernement relativement à la gestion contractuelle, notamment la Loi sur les contrats d'organismes publics, ci-après LCOP (RLRQ, c.C-65.1) et ses règlements, la Loi sur la gestion et le contrôle des effectives des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, c G-1.001);

**ATTENDU** la recommandation de la direction des services techniques et des services hôteliers, développement durable et Grandir en santé, de retenir un entrepreneur pour un (1) contrat d'exécution sur demande pour des travaux d'entrepreneur général;

**ATTENDU QUE** le processus contractuel piloté par la direction des ressources financières et de la logistique, en collaboration avec la direction des services techniques et des services hôteliers, développement durable et Grandir en santé, confirme que l'entrepreneur Roland Grenier Construction Ltée est le plus bas soumissionnaire conforme;

**ATTENDU QUE** ce contrat peut s'effectuer suite à l'analyse administrative et technique;

**ATTENDU** la recommandation du comité de vérification du 23 mars 2023;

**EN CONSÉQUENCE, SUR UNE PROPOSITION dûment présentée et appuyée**, le conseil d'administration du CHU Sainte-Justine :

**APPROUVE** l'octroi du contrat pour la sélection d'un entrepreneur pour un mandat d'exécution sur demande pour des travaux d'entrepreneur général, à l'entreprise **Roland Grenier Construction Ltée** pour un montant **9 899 403.68 \$** avant taxes (10 462 469,39 \$ ART).

**AUTORISE** la Présidente-directrice générale de l'établissement à signer tout autre document nécessaire à la prise d'effet de la présente résolution.

#### **13.6. Liste des contrats de service égaux ou supérieurs à 25k\$ soumis à la LGCE a.18**

***Documents déposés :***

*13.6 FS-Contrats-services de 25k\$ et plus.pdf*

*13.6 Contrats de services de 25K\$ et plus.pdf*

Tel qu'indiqué à la politique d'approvisionnement du CHU Sainte-Justine au point 6.3.5 : « En période d'application des mesures de contrôles conformément à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs (LGCE), le comité de vérification du conseil d'administration examine la liste de tous contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, avant de le déposer en point d'information lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit la date de la conclusion de chaque contrat. » LGCE a.18.

#### **14 DIVERS** (*aucun sujet*)

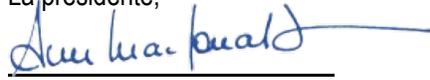
#### **15 DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE**

La prochaine séance régulière du conseil d'administration aura lieu le vendredi 28 avril 2023

#### **16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

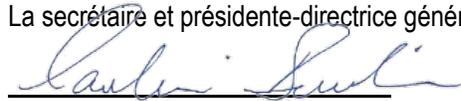
L'ordre du jour étant épuisé, la présidente du Conseil d'administration déclare la séance levée à 10h45.

La présidente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Ann MacDonald", written over a horizontal line.

Ann MacDonald

La secrétaire et présidente-directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Caroline Barbir", written over a horizontal line.

Caroline Barbir